



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

BR

P.V. REGL 03

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018
2. Note relative à l'article 12 du Règlement
- Examen de la note
3. 7404 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la présence d'un collaborateur du rapporteur lors de réunions de commission
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification
4. 7405 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification
5. 7422 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de modification
6. Courrier de la Commission des Finances et du Budget du 4 mars 2019
- Examen du courrier

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth (remplaçant de M. Léon Gloden), M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Clémence Janssen-Bennynck, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2018

Le projet de procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**2. Note relative à l'article 12 du Règlement
- Examen de la note**

M. le Président de la commission expose le contenu de la note.

Le Bureau avait évoqué la possibilité pour le Président de la Chambre des Députés d'assister aux réunions des commissions parlementaires en tant que remplaçant d'un autre député, membre de la commission. Cette possibilité pour un membre de la commission de se faire remplacer est prévue par le Règlement dans son article 22 (3) : « Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre de son choix. ». Le Bureau s'était demandé si le Président de la Chambre tombait sous le champ d'application de cet article, vu que, selon l'article 12 (5) du Règlement, « le Président de la Chambre peut assister, avec voix consultative, aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre » ?

Au cours d'une réunion récente, les membres de la Conférence des Présidents ont estimé que rien ne s'oppose à ce que le Président de la Chambre remplace un autre membre d'une commission parlementaire en application de l'article 22 (3). Cet article est général et s'applique à tous les députés, dont le Président fait partie. Le libellé de l'article est clair, en ce sens qu'il évoque « chaque membre » et « un autre membre de son choix ». Tous les députés sans exception sont ainsi visés, y compris donc le Président en sa qualité de député membre de la Chambre.

Le Président de la Chambre bénéficie par contre de par sa fonction d'un privilège. Il a le droit d'assister à toutes les réunions des commissions dont il n'est pas membre (ce qui veut d'ailleurs dire a contrario que le Président a le droit d'être membre d'une commission) avec une voix consultative. Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 22 (4) qui permet certes à un député d'assister à une réunion de commission dont il n'est pas membre, mais dans des conditions très restrictives (pas de participation aux votes, ni aux débats ni remboursement des frais de route). Le Président a donc des droits élargis par rapport à ceux d'un député « ordinaire », quand il entend assister à une réunion de commission dont il n'est pas membre et quand il ne remplace pas un membre de la commission. Le député « ordinaire » n'a, dans ce cas de figure, que le droit d'assister à la réunion de façon passive, alors que le Règlement permet au Président de jouer un rôle actif.

La Conférence a donc estimé qu'aucune modification de l'article 12 (5) n'est nécessaire pour permettre au Président de remplacer un collègue député dans le cadre d'une réunion de commission.

La Conférence a néanmoins demandé que la note soit transmise à la Commission du Règlement, afin que cette commission en discute également. La Conférence demande encore que la conclusion de la commission sur l'interprétation de l'article 12 figure dans le procès-

verbal de la réunion de cette commission et qu'elle soit également portée à la connaissance de la Chambre réunie en séance publique, dans le cadre d'un rapport par exemple.

Après un échange de vues, les membres de la Commission du Règlement se rallient à l'interprétation du Règlement figurant dans la note et que la Conférence des Présidents a fait sienne. Ils n'estiment cependant pas utile que cette interprétation soit discutée en séance publique. Elle figure dans le présent procès-verbal et va faire partie du commentaire des articles de la grande réforme du Règlement en cours d'élaboration.

3. 7404 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la présence d'un collaborateur du rapporteur lors de réunions de commission

M. le Président de la commission est désigné comme rapporteur. Il expose le contenu de la proposition de modification et signale aux membres la note rédigée par le service des commissions de l'Administration parlementaire.

Dans le cadre de l'accord de coalition, les partis de la majorité ont estimé qu'ils devraient veiller à ce que les rapporteurs puissent se faire accompagner par un collaborateur aux réunions des commissions parlementaires. Les auteurs de la présente proposition de modification, appartenant tous à la majorité, entendent transposer cette mesure dans le Règlement interne de la Chambre des Députés. Pour ce faire, le choix s'est porté sur l'article 25 (3) relatif à la mission des rapporteurs. Les auteurs de la proposition estiment en effet que le rapporteur assure une tâche essentielle dans le cadre de la procédure législative. C'est à lui d'impulser les travaux sur un projet précis et de les résumer dans le cadre de son projet de rapport soumis à l'approbation de la commission et présenté à la Chambre au nom de cette dernière. Afin de s'assurer du niveau de qualité requis dans le cadre de législations de plus en plus complexes, il s'avère indispensable de faire en sorte que le collaborateur du rapporteur, avec lequel le député rapporteur prépare le projet de rapport, puisse assister aux réunions de commission afin de saisir toutes les nuances des explications données dans le cadre de ces réunions. Il s'agit également d'assurer dans le rapport le juste équilibre entre les positions majoritaires et minoritaires, afin de pouvoir en rendre compte à la Chambre.

Les représentants de l'opposition expriment leur désaccord quant à la présente proposition de modification. Les membres du groupe CSV estiment que cette réforme n'est pas nécessaire et qu'elle désavantage l'opposition. Il serait plus important de revoir en général le support accordé à tous les députés dont la charge de travail est considérable, qu'ils soient membres de la majorité ou de l'opposition. Le rapport de la commission est rédigé en grande partie par le secrétaire-administrateur de la commission sur la base des procès-verbaux des différentes réunions, au rapporteur d'ajouter des considérations politiques. Plusieurs orateurs du groupe CSV notent que les collaborateurs des ministres et ceux de la Chambre sont soumis à un régime statutaire contenant des dispositions disciplinaires. Qu'en serait-il des collaborateurs des rapporteurs ? Quel serait le droit disciplinaire applicable en cas de non-respect du caractère non public des réunions de commission ?

Le représentant des Piraten juge l'approche critiquable, vu que ce n'est que le rapporteur qui pourra se faire accompagner par un collaborateur. L'inégalité de moyens entre la majorité et l'opposition va encore s'accroître. L'orateur note encore que les salles de commission actuellement à disposition sont déjà relativement exiguës. M. Sven Clement se demande également si le député employeur peut engager sa responsabilité en cas de non-respect du Règlement par son employé. Le terme de « collaborateur est un terme générique et permettrait au député rapporteur de se faire accompagner par n'importe quelle personne de son choix.

Le représentant de déi Lénk note que la présence d'un collaborateur peut certainement améliorer les conditions de travail du rapporteur. Il estime cependant que l'opposition devrait au moins pouvoir se faire accompagner par un collaborateur pour les points qu'elle a demandé de mettre à l'ordre du jour d'une commission. Un certain parallélisme serait ainsi garanti.

Les orateurs de la majorité plaident en faveur de la proposition de modification en constatant que le rapporteur agit au nom de la commission et n'appartient pas forcément toujours à la majorité parlementaire. Tout soutien accordé au rapporteur assurera ainsi une amélioration de la qualité du travail parlementaire. Les rapports seront plus complets et il sera davantage possible de nuancer leur contenu. Il est rappelé que le rapport est effectivement le résultat des travaux du secrétaire-administrateur, du collaborateur du rapporteur et du rapporteur, sans oublier le ou les conseillers du gouvernement. Le rapport doit refléter les débats en commission, donc les positions de la majorité mais également celles de la minorité. La présence du collaborateur du rapporteur bénéficie ainsi à l'ensemble des membres de la commission. Il semble évident aux députés que le collaborateur assistant à une réunion de commission ne peut pas participer aux débats et qu'il ne peut qu'assister à la réunion pour le point à l'ordre du jour dont il a la charge. Les collaborateurs ont des clauses de confidentialité dans leurs contrats qui doivent être respectées. La notion de collaborateur devra être définie dans le commentaire des articles, dans le sens qu'il ne peut s'agir que de personnes ayant un contrat de travail avec un (ou des) député(s) ou un groupe.

Plusieurs orateurs de la majorité notent que la présence du collaborateur du rapporteur est un premier pas dans l'amélioration et la professionnalisation du travail parlementaire, également par rapport au gouvernement.

M. Alex Bodry rappelle l'évolution historique des travaux de commission, du huis clos vers une ouverture de plus en plus large. Par ailleurs, les discussions sur les moyens financiers sont en cours en vue de renforcer toutes les composantes du parlement.

Après cet échange, M. le Président de la commission note que les représentants de la majorité s'expriment en faveur de la réforme, alors que les représentants de l'opposition estiment soit que la présence d'un collaborateur n'est pas souhaitable soit que tous les groupes doivent pouvoir envoyer des assistants. M. Roy Reding continue en constatant que tous les membres de la commission sont d'accord pour ajouter une phrase au Règlement obligeant toutes les personnes assistant aux réunions de commission à respecter le caractère non public des réunions.

4. 7405 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation

M. le Président de la commission est désigné comme rapporteur et expose le contenu de la proposition de modification.

La présente proposition de modification contient deux dispositions ayant des objets différents.

L'article I a pour but de permettre à la Chambre de désigner deux membres du Bureau supplémentaires. En effet, le Règlement dispose dans sa version actuelle que le Bureau ne peut être composé, à côté du Président et des trois vice-présidents, que de sept membres au plus. Ce nombre restreint ne permet pas une représentation équilibrée de tous les groupes au Bureau, qui est l'organe de décision suprême de la Chambre en matière financière et administrative. Les auteurs de la présente proposition sont conscients du fait que le Règlement ne prévoit pas de représentation spécifique pour les différents groupes à l'intérieur du Bureau.

Ils estiment cependant qu'une juste présence de chaque groupe au sein du Bureau est souhaitable. Une augmentation du nombre de membres maximal du Bureau permet de se conformer à cet objectif.

L'article II de la présente proposition de modification est relatif au débat sur l'état de la nation. L'article 99 du Règlement actuellement en vigueur prévoit que ce débat doit avoir lieu au cours du premier semestre de l'année. Les auteurs de la proposition notent que le débat sur l'état de la nation n'est pas un acte isolé. Il constitue la première étape du cycle de la procédure budgétaire, dont la deuxième phase est le débat sur la politique financière et budgétaire et le point final le débat sur les comptes généraux de l'Etat. Le Règlement prévoit pour l'ensemble de cette procédure budgétaire certaines échéances fixes.

Il se peut cependant qu'il soit souhaitable de reporter le débat sur l'état de la nation à une échéance ultérieure que celle actuellement prévue. Ceci est typiquement le cas pour les années suivant les élections législatives, si ces dernières ont lieu en octobre. En effet, il semble peu logique d'organiser dans ce cas de figure le débat sur l'état de la nation tout de suite après ceux sur le budget de l'Etat, débats décalés de plusieurs mois à cause des élections législatives.

Les auteurs de la proposition estiment donc que la Conférence des Présidents, dont la compétence centrale est de décider des travaux de la Chambre, doit pouvoir fixer une date différente de celle actuellement prévue pour la déclaration gouvernementale sur l'état de la nation et les débats qui s'en suivent. Le nouveau libellé de l'article 99 donne cette latitude à la Conférence.

5. 7422 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen

M. le Député Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

M. le Rapporteur présente brièvement le contenu de la proposition de modification en constatant de possibles interférences entre les obligations du parlement européen et celles de la Chambre des Députés. Mme Clémence Janssen-Bennynck rappelle que le parlement européen se fonde exclusivement sur les documents fournis par les autorités nationales.

6. Courrier de la Commission des Finances et du Budget du 4 mars 2019 - Examen du courrier

M. le Député André Bauler présente le courrier de la commission dont il assure la présidence, lettre dont l'objet est de proposer la révision de plusieurs articles du Règlement relatifs à la SNCI. M. le Président de la commission note que le terme de « commissaire aux comptes » mis en cause par la Commission des Finances et du Budget est cependant le terme approprié.

Une proposition de texte sera élaborée par le secrétariat pour une prochaine réunion.

Luxembourg, le 14 mars 2019

Le Secrétaire général adjoint,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,
Roy Reding